



Note - Tribunal de grande instance de Paris (ord. réf.), 24 juin 2004

Yves Derains

Author

Yves Derains

Jurisdiction

France

Source

Yves Derains, **Note - Tribunal de grande instance de Paris (ord. réf.), 24 juin 2004**, Revue de l'Arbitrage, (Comité Français de l'Arbitrage 2005, Volume 2005 Issue 4) pp. 1039 - 1047

1. Le Président du Tribunal de grande instance de Paris se refuse à enjoindre à un tribunal arbitral international de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision sur la récusation de son président, estimant que seul le tribunal arbitral est habilité à se prononcer sur ce point. Si, dans les circonstances de l'affaire, la demande dont était saisi le Président du Tribunal de grande instance de Paris était de toute façon nécessairement vouée à l'échec (I), cette décision suscite cependant quelques réflexions sur le sursis à statuer en cas de récusation d'un arbitre (II).

I. Une action vouée à l'échec

2. Ayant saisi la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) d'une procédure de récusation du président d'un tribunal arbitral siégeant en Suisse, la société LV Finance Group Limited avait imaginé obtenir du Président du Tribunal de grande instance de Paris une ordonnance enjoignant au tribunal arbitral de suspendre les opérations d'arbitrage jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. Dirigée contre la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, la demande engagée par la demanderesse était de toute façon irrecevable, en l'absence de personnalité juridique de cet organe administratif de la CCI. Le Président du Tribunal de grande instance de Paris ne pouvait donc que le constater. Mais quand bien même la demanderesse aurait-elle initialement agi contre la CCI, laquelle était ensuite intervenue volontairement à la procédure, elle n'aurait pu obtenir gain de cause.

3. On ne s'attardera pas sur le fait que la compétence du Président du Tribunal de grande instance de Paris était pour le moins douteuse en l'absence d'autre indication qu'une simple référence de la demanderesse à l'article 1495 du nouveau Code de procédure civile (NCPC) pour supposer que l'arbitrage était soumis à la loi française, le lieu de l'arbitrage n'étant pas situé en France. Or, ce sont là les conditions alternatives posées par l'article 1493 NCPC pour que le Président du Tribunal de grande instance de Paris puisse être saisi de difficultés de constitution d'un tribunal arbitral ⁽¹⁾. Il est d'ailleurs significatif que la [page "1039"](#) demanderesse n'invoquait pas cette disposition, à laquelle se référait en revanche la CCI au soutien de son exception d'incompétence. Il est plus intéressant de souligner qu'indépendamment de toutes considérations de compétence internationale du Président du Tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de l'article 1493 NCPC et sur laquelle il omet curieusement de se prononcer, il n'avait en tout état de cause pas le pouvoir de prendre la mesure qui lui était demandée.

4. Il est vrai qu'au-delà du texte limitatif de l'article 1493 NCPC qui ne vise que les difficultés relatives à la « *constitution du tribunal arbitral* », le domaine d'intervention du Président du Tribunal de grande instance de Paris a été étendu par la jurisprudence à des incidents postérieurs à cette constitution. Comme l'a précisé la Cour de Paris, le Président du Tribunal de grande instance a le pouvoir d'intervenir « *lorsque la nécessaire coopération des parties vient à faire défaut et qu'apparaît une situation de blocage de l'arbitrage* »⁽²⁾. C'est ce qui a permis au magistrat parisien d'intervenir en matière de récusation d'arbitres et a justifié l'extension de fait à l'arbitrage international des attributions que confère au juge d'appui, en matière interne, l'article 1463 NCPC, lequel vise d'ailleurs expressément la récusation d'un arbitre. Mais nulle situation de *blocage de l'arbitrage* ne se présentait en l'espèce, bien au contraire, puisque le tribunal arbitral entendait apparemment poursuivre la procédure tandis que la demanderesse voulait obtenir sa suspension. Il n'est alors pas surprenant que la demande n'ait pas été fondée sur le texte de l'article 1493 NCPC, mais sur celui de l'article 1463. C'était oublier, cependant, que cet article ne s'applique qu'à défaut de convention particulière en matière internationale et que le juge compétent qu'il vise est, dans ce cas, le Président du Tribunal de grande instance de Paris, qui, en vertu de l'article 1493 NCPC, n'est compétent qu'à défaut de clause contraire. Or, l'existence d'une procédure de récusation dans le règlement de l'institution d'arbitrage choisi par les parties constitue une telle clause contraire et « *il n'a pas été attribué aux juridictions étatiques une compétence exclusive et dérogatoire de la volonté des parties pour connaître de toute demande de récusation* »⁽³⁾. Le règlement d'arbitrage de la CCI contient à son article 11 des dispositions précises qui confient à la Cour internationale d'arbitrage le pouvoir de statuer sur les demandes de récusation d'arbitre. Par conséquent, même si la qualité de juge d'appui lui avait été reconnue dans les circonstances, le Président du Tribunal de grande instance de Paris ne disposait pas, en l'espèce, du pouvoir d'intervenir en matière de récusation.

5. On peut chercher à faire valoir qu'en réalité l'action ne tendait pas à demander au Président du Tribunal de grande instance de Paris de s'immiscer dans la récusation d'un arbitre en qualité de juge d'appui [page "1040"](#) mais à obtenir, en référé, la condamnation de l'autorité contractuellement désignée par les parties pour statuer en la matière à ordonner la suspension de la procédure arbitrale tant qu'elle n'aurait pas statué sur la récusation. Ce n'est évidemment pas en ces termes qu'était formulée la demande. Cependant, le fait qu'elle fut dirigée contre l'institution arbitrale, même improprement désignée, et se fondait aussi bien sur l'article 809-1° NCPC que sur les dispositions du même code relatives à l'intervention du juge d'appui permet de comprendre ainsi la démarche. Là encore, l'action était vouée à l'échec.

II. Le sursis à statuer en cas de récusation d'un arbitre

6. Il est aujourd'hui établi que les parties à une procédure d'arbitrage institutionnel sont liées à l'institution par un « contrat d'organisation d'arbitrage »⁽⁴⁾, source d'obligations de celle-là à l'égard de celles-ci. Mais il est tout aussi certain que le rôle de l'institution se limite à offrir un cadre dans lequel se déroulera l'arbitrage, sans s'immiscer dans la fonction juridictionnelle des arbitres⁽⁵⁾. Or, à l'exception des cas où elle est prévue par la loi, une décision de sursis à statuer appartient au juge qui dispose à cet

égard d'un pouvoir discrétionnaire ⁽⁶⁾, sans être pour autant une mesure d'administration judiciaire, comme le souligne le fait qu'elle puisse faire l'objet d'une voie de recours ⁽⁷⁾. Transposée à l'arbitrage, la solution implique que le tribunal arbitral, dont un ou plusieurs membres font l'objet d'une récusation, et non pas l'autorité à qui il appartient d'en décider, soit seul compétent pour se prononcer sur une demande de sursis à statuer tant que la récusation n'a pas été tranchée. Ainsi, même s'il avait eu le pouvoir, en qualité de juge d'appui, d'intervenir en matière de récusation dans une procédure d'arbitrage soumise au règlement de la CCI, le [page "1041"](#) Président du Tribunal de grande instance de Paris ne pouvait ordonner à la CCI de s'immiscer dans un domaine qui était de la compétence exclusive des arbitres. Le Président du Tribunal de grande instance ne s'y est pas trompé en déclarant que la question était du ressort de « *la seule compétence* » du tribunal arbitral.

7. En droit français, la situation de l'arbitre qui fait l'objet d'une demande de récusation se trouve donc être fondamentalement différente de celle du juge. Selon l'article 346 NCPC, « *le juge, dès qu'il a communication de la demande [de récusation], doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation* ». L'extension d'une telle solution, par analogie, en matière d'arbitrage n'est pas souhaitable, car ce serait une incitation aux récusations dilatoires.

8. En effet, les récusations d'arbitres sont beaucoup plus fréquentes que les récusations de magistrats étatiques. Ceci ne s'explique pas par le fait que les causes de la récusation des arbitres ne sont pas déterminées précisément par la loi comme le fait l'article 341 NCPC pour les causes de récusation des juges ⁽⁸⁾. Ainsi que l'a relevé la Cour de cassation, en visant l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que chacun « *a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial...* », l'article 341 NCPC n'épuise pas nécessairement « *l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction* » ⁽⁹⁾. Il est donc possible aux parties de s'affranchir des causes strictes visées à l'article 341 NCPC lorsqu'elles décident de récuser un magistrat, la différence essentielle étant qu'alors que ces causes de récusation ont un caractère « *péremptoire* », les autres sont « *abandonnées à l'appréciation du juge* » ⁽¹⁰⁾. Il n'en résulte pas pour autant que les causes de récusation des arbitres et les causes de récusation des magistrats en sont venues à se confondre dans la pratique. La récusation d'un arbitre, contrairement à celle d'un juge, se fonde le plus souvent sur un vice de consentement allégué — l'ignorance d'une circonstance propre à l'arbitre — de nature à affecter le contrat qui lie chacune des parties à chacun des arbitres ⁽¹¹⁾. Il y a donc toujours un élément de subjectivité qui n'entre pas dans la relation entre le justiciable et son juge et qui favorise les récusations. Cependant, le caractère somme toute exceptionnel des récusations de [page "1042"](#) juges par rapport aux récusations d'arbitres a une explication plus simple. Elle réside dans les sanctions financières attachées à l'échec de la récusation des magistrats par l'article 353 NCPC. Ce n'est évidemment pas le montant, relativement modique, de ces sanctions qui est dissuasif, mais la solennité qu'elles confèrent à la récusation du juge, alors que la récusation d'un arbitre, même abusive et effectuée à des fins purement dilatoires, jouit d'une impunité quasi-totale. Les arbitres peuvent en tirer ultérieurement des conséquences lorsqu'ils se prononcent sur la répartition des frais de l'arbitrage, en mettant à la charge de l'auteur d'une récusation abusive une part supérieure à

ce que le succès respectif au fond de chacune des parties aurait autrement justifiée. Mais il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'efficacité de cette sanction. Une partie qui introduit une demande de récusation abusive d'un arbitre à des fins dilatoires escompte rarement un succès au fond dans l'arbitrage et s'attend donc à être condamnée à supporter l'intégralité des coûts de la procédure. Elle ne craint pas que l'échec, d'ailleurs prévisible, d'une demande de récusation puisse faire empirer sa situation à cet égard.

C'est pourquoi on ne peut que se réjouir qu'en droit français, contrairement à ce qu'il en est de la récusation des juges, la demande de récusation des arbitres n'entraîne pas automatiquement un sursis à statuer.

9. La référence faite par la demanderesse à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme laisse perplexe. L'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention à l'arbitrage, un temps très controversée ⁽¹²⁾, mais clairement écartée par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Cubic* précitée ⁽¹³⁾ en déclarant que la Convention « *qui ne concerne que les Etats et les juridictions étatiques, est sans application en la matière* » n'était pas ici en cause. En réalité, c'est une violation indirecte ou dérivée de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'on pourrait envisager d'imputer au juge français au motif qu'il laisserait se dérouler une procédure arbitrale inéquitable. En effet, il ne fait plus de doute depuis l'arrêt précité ⁽¹⁴⁾ de la Cour de cassation dans l'affaire *NIOC* que si l'action ou l'abstention du juge français prive une partie d'un procès équitable, fût-il arbitral, il viole de façon indirecte ou dérivée l'article 6 § 1 de la Convention. Mais, comme l'a très justement souligné Ch. Jarrosson ⁽¹⁵⁾ à la lumière de la décision rendue par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *République de Guinée* ⁽¹⁶⁾, c'est en premier lieu aux arbitres de faire respecter les principes du procès équitable en cours d'arbitrage, *page "1043"* le juge n'intervenant qu'ultérieurement, à l'occasion d'une procédure d'annulation ou d'exequatur. En déclarant que seul le tribunal arbitral dont un membre fait l'objet d'une demande de récusation est compétent pour se prononcer sur l'opportunité d'un sursis à statuer, la décision ici rapportée ne dit finalement pas autre chose.

De plus, on voit mal en quoi la poursuite d'une procédure par un tribunal arbitral dont un membre est l'objet d'une demande de récusation serait contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit comparé révèle que la plupart des législations modernes laissent toute latitude aux arbitres à cet égard ⁽¹⁷⁾. D'ailleurs, l'article 13(3) de la Loi-type de la CNUDCI précise que dans l'attente d'une décision sur demande de récusation, « *le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence* ». Cette solution ne prive pas les parties d'« *un tribunal indépendant et impartial* » puisque dans l'hypothèse où la récusation serait accueillie, les décisions prises par le tribunal arbitral seraient rétroactivement annulées, sans que d'ailleurs cette rétroactivité s'arrête nécessairement à la date d'introduction de la demande de récusation. Ainsi, sauf stipulations contraires des parties, il résulte de l'article 1464 NCPD qu'en droit français de l'arbitrage interne, l'instance prend fin et la totalité de la procédure doit être reprise *ab initio* et il semble qu'il en aille de même en matière internationale si l'on s'en tient à la position adoptée par le Président du Tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire de *la Belle Créole* ⁽¹⁸⁾. Cette

solution est évidemment inopportune, mais il en découle que la poursuite de la procédure arbitrale dans l'attente d'une décision sur la récusation d'un de ses membres est pendante, ne peut faire grief aux parties. Il en va de même lorsque le droit applicable, tel l'*Arbitration Act* anglais de 1996 (sect. 27 § 4) ou le règlement d'arbitrage choisi par les parties, comme celui de la CCI à son article 12(4), permet au tribunal arbitral reconstitué de décider dans quelle mesure des phases passées de la procédure doivent être reprises. Dans ce cas, on constate que les décisions adoptées par un tribunal arbitral dont un ou plusieurs membres ont été récusés ne s'imposent aux parties que si le tribunal arbitral reconstitué se prononce en ce sens. Ce n'est qu'à cette occasion, et non pas lors du refus de suspendre la procédure dans l'attente d'une décision sur la demande de récusation, que les principes d'un procès équitable risquent d'être violés.

10. En réalité, l'absence de sursis à statuer automatique en cas de demande de récusation est indispensable pour décourager les demandes de récusation dilatoires. Si le refus de surseoir à statuer ne prive pas le procès de son caractère équitable au sens de l'article 6 § 1 de la [page "1044"](#) Convention européenne des droits de l'homme, il ne contribue pas non plus à des retards significatifs dans l'hypothèse où des actes de procédure accomplis alors que l'examen de la demande de récusation était pendant doivent être répétés. Lorsque la récusation est acceptée, la reprise de la procédure à un stade antérieur à la demande de récusation est souvent de toute façon inévitable pour respecter les principes du procès équitable et il en résulte des retards indépendants de la décision de ne pas suspendre la procédure pendant l'examen de la demande de récusation. Et, bien entendu, lorsque la demande est rejetée, le refus de surseoir à statuer évite un retard inutile.

11. Il ne faudrait cependant pas en conclure qu'un tribunal arbitral dont un membre fait l'objet d'une demande de récusation doit toujours poursuivre la procédure comme si de rien n'était. Une analyse *prima facie* des chances de succès de la récusation, accompagnée d'une réflexion sur les coûts que vont exposer les parties dans l'attente de la décision de l'autorité appelée à statuer sur la récusation, peut le conduire à suspendre la procédure. Ainsi, il serait peu raisonnable de tenir une audience de témoignages de plusieurs jours, compte tenu des coûts qui en découlent, s'il ne paraît pas évident que la récusation est dépourvue de fondement sérieux. En revanche, si la poursuite de la procédure consiste seulement en la préparation de mémoires par les parties et leur remise aux arbitres, il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension de la procédure arbitrale, quelles que soient les chances apparentes de succès de la demande de récusation. Si le tribunal arbitral doit être reconstitué, le travail effectué par les parties ne sera pas perdu, puisqu'il ne réclamait aucune intervention des arbitres. Il y a beaucoup de situations intermédiaires entre ces deux extrêmes et, en fin de compte, le devoir du tribunal arbitral est de prendre un risque calculé dans l'intérêt bien compris de toutes les parties, qui ne se confond jamais avec l'intérêt de l'une d'entre elles, quand bien même la position qu'elle soutient serait justifiée ⁽¹⁹⁾.

12. Il reste que selon certaines lois nationales ⁽²⁰⁾, le sursis à statuer n'est pas une question d'opportunité pour le tribunal arbitral dont un ou plusieurs membres font l'objet d'une demande de récusation. Il doit suspendre les opérations d'arbitrage tant que la demande est pendante, que la décision soit prise par un magistrat ou une institution d'arbitrage. En vertu des dispositions de l'article

1494 NCPC, il est possible qu'une telle loi régit la procédure d'un arbitrage international dont le siège est en France. Mais il n'en résulte pas pour autant qu'il appartienne dans ce cas au Président du Tribunal de grande instance de [page "1045"](#) Paris d'intervenir en cours de procédure arbitrale pour que les dispositions de la loi qui lui est applicable soient respectées et, le cas échéant, contraindre le tribunal arbitral à suspendre la procédure dans l'hypothèse où il serait récusé. Ce n'est pas là le rôle du juge d'appui. Comme une plume particulièrement autorisée l'a justement souligné « *l'intervention du juge en cours d'arbitrage est exceptionnelle et demeure contraire aux principes mêmes de l'arbitrage* » ⁽²¹⁾. Une fois que le tribunal arbitral est constitué, et hors les cas où son intervention est requise pour débloquent l'arbitrage, toute immixtion du juge doit être écartée, même pour motifs graves, ainsi que l'a souligné la Cour d'appel de Paris dans l'affaire de *la République de Guinée* ⁽²²⁾, en rappelant qu'« *ayant rempli sa mission d'assistance ou de coopération technique, [le juge] se doit de laisser les arbitres épuiser leur pouvoir propre et exclusif de juger et assurer eux-mêmes en conscience et sous leur responsabilité les conditions du "procès équitable" ...* ». Ce n'est qu'après le prononcé de la sentence arbitrale que le juge peut être appelé à exercer, *a posteriori*, et au travers du prisme réducteur des dispositions des articles 1502 et 1504 NCPC, une mission de contrôle limitée des activités du tribunal arbitral. Cependant, il n'est pas certain qu'à ce stade le juge français annulerait une sentence arbitrale ou refuserait de lui accorder l'exequatur au seul motif que le tribunal arbitral aurait poursuivi la procédure alors qu'un de ses membres faisait l'objet d'une demande de récusation alors que le droit applicable à la procédure le lui commandait. En effet, une simple irrégularité procédurale n'est sanctionnée par l'annulation de la sentence ou son refus d'exécution que si elle résulte en une violation des principes dont l'article 1502 NCPC entend garantir le respect ⁽²³⁾. Il est vrai que parmi ceux-ci figure l'obligation pour l'arbitre de se conformer à sa mission et que l'application du droit de procédure choisi par les parties est incluse dans cette mission. Mais lorsqu'une demande de récusation dilatoire est rejetée, le refus de surseoir à statuer pendant son examen n'a causé aucun préjudice aux parties. C'est pourquoi on peut conclure que le contenu du droit applicable à la procédure n'est qu'un élément de plus que les arbitres siégeant en France doivent prendre en considération, avec les chances du succès éventuel de la récusation et les coûts susceptibles d'être exposés par les parties lorsqu'ils apprécient l'opportunité de suspendre la procédure à la suite d'une demande de récusation.

13. En conclusion, la décision ici rapportée, outre son bien-fondé pour ce qui est de la question particulière des pouvoirs du juge d'appui en matière de sursis à statuer alors qu'une demande de récusation est [page "1046"](#) pendante, a le mérite de souligner que le droit français de l'arbitrage international n'est pas un terrain propice à la déferlante d'injonctions anti-arbitrage qui sévit actuellement ⁽²⁴⁾. Il suffit de la comparer avec celle adoptée par un juge argentin, dans la célèbre affaire *Yacireta*. Dans une situation voisine, le juge argentin a ordonné le 27 septembre 2004 à des arbitres CCI siégeant à Buenos Aires de suspendre la procédure à la suite, entre autres, d'une décision de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI de rejeter la demande de récusation dont les arbitres étaient l'objet et s'est déclaré compétent pour statuer lui-même sur la récusation. Ayant estimé que la partie demanderesse manifestait des velléités de voir la procédure se poursuivre

néanmoins, il l'a condamnée le 18 avril 2005 à une amende de US \$ 7.000.000, plus une astreinte de US \$ 1.000.000 par jour, payable si, dans les trois jours de sa décision, elle ne sollicitait pas elle-même la suspension de l'arbitrage ⁽²⁵⁾. On mesure alors pleinement les avantages pour l'arbitrage international de la volonté du juge français de n'intervenir avant le prononcé de la sentence que pour lever les obstacles auxquels le déroulement harmonieux des procédures est susceptible de se heurter. *page "1047"*

¹ L'hypothèse d'un déni de justice, chef de compétence consacré par la décision de la Cour de cassation dans l'affaire *NIOC* (Cass. civ. 1re, 1er février 2005, *Rev. arb.*, 2005.693, note H. Muir Watt) n'était pas évoquée.

² Paris, 24 novembre 1989, *Rev. arb.*, 1990.176, note Ph. Kahn.

³ Cf. Trib. gr. inst. Paris, 23 juin 1988, *Rev. arb.*, 1988.657, 3e déc., note Ph. Fouchard.

⁴ Cf. Cass. civ. 1re, 20 février 2001, (sté Cubic Defense Systems Inc.), *Rev. arb.*, 2001.511, note Th. Clay, spéc. pp. 514-523 ; plus généralement, cf. Th. Clay, *L'arbitre*, spéc. n° 699-700.

⁵ Paris, 22 janvier 1982 (sté Appareils Dragon), *Rev. arb.*, 1982.91, 2e esp., note E. Mezger ; et sur pourvoi, rejeté : Cass. civ. 2e, 8 juin 1983, *Rev. arb.*, 1987.310, 1re esp., obs. Ph. Fouchard, *ibid.*, p. 237 ; Paris, 17 mai 1983 (Techni Import Professionnel), *Rev. arb.*, 1987.309, 2e esp., obs. Ph. Fouchard, *ibid.*, p. 237 ; Trib. gr. inst. Paris, 28 mars 1984 (Raffineries de pétrole d'Homs et de Banias), *Rev. arb.*, 1985.141, 1re esp., obs. Ph. Fouchard, *ibid.*, p. 235 ; *RTD civ.*, 1984.459, obs. J. Normand ; Paris, 15 janvier 1985 (Opinter France), *Rev. arb.*, 1986.87, note E. Mezger ; et sur pourvoi, rejeté, Cass. civ. 2e, 7 octobre 1987, *Bull.*, II, n° 184 ; *Rev. arb.*, 1987.479, note E. Mezger ; Paris, 29 novembre 1985 (SCPA), *Rev. arb.*, 1987.335, obs. Ph. Fouchard, *ibid.*, p. 225, spéc. n° 7 et 41 ; Paris, 12 janvier 1988 (SA Replor), *Rev. arb.*, 1988.691, note L. Zollinger ; Trib. gr. inst. Paris, 28 janvier 1987 (République de Guinée), *Rev. arb.*, 1987.371, 3e esp., obs. Ph. Fouchard, *ibid.*, p. 225, spéc. n° 30, 33 et s., et 42 ; Cass. civ. 1re, 20 février 2001, préc.

⁶ Cf. **Cass. com., 29 mai 1979**, *Bull.*, IV, n° 65 ; Cass. soc., 31 janvier 1980, *Bull.*, V, n° 104 ; Cass. com., 22 février 1983, *Bull.*, IV, n° 75 ; Cass. civ., 4 octobre 1983, *Bull. civ.*, I, n° 216 ; Cass. soc., 8 octobre 1986, *JCP*, 86 IV 321.

⁷ Cf. J. Héron, *Droit judiciaire privé*, n° 988, p. 721.

⁸ La Cour de Cassation ne se réfère en matière d'arbitrage à l'article 341 NCPC que pour déterminer les faits qui doivent faire l'objet d'une révélation d'un arbitre pressenti (Cass. civ. 2e, 14 novembre 1990, *Rev. arb.*, 1991.75, note Ch. Jarrosson ; Cass. com., 29 octobre 1991, *RTDC*, 1992.167, obs. J.-C. Dubarry et E. Loquin). Hors ce cas particulier, la jurisprudence vise le plus souvent l'exigence générale d'indépendance de l'arbitre (Cass. civ. 2e, 13 avril 1972, *Rev. arb.*, 1975.235, note E. Loquin), évoquant également parfois les concepts imprécis d'impartialité, de neutralité ou d'objectivité (Cf. Ph. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, n° 1024 p. 580.

⁹ Cass. civ. 1re, 28 avril 1998, *Bull. civ.*, I, n° 155 ; *RTD civ.*, 1998.744, obs. R. Perrot.

¹⁰ R. Perrot, obs. préc., p. 746.

¹¹ Sur ce point, voir Th. Clay, *L'arbitre*, n° 646-653.

- ¹² Cf. Ch. Jarrosson, « L'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. arb.*, 1989.573.
- ¹³ Cf. note ci-dessus.
- ¹⁴ Cf. note n° 2 ci-dessus.
- ¹⁵ Cf. article précité, p. 602.
- ¹⁶ Paris, 1re Ch. A, 18 novembre 1987, *Rev. arb.*, 1988.657. note Ph. Fouchard.
- ¹⁷ Cf. J.-F. Poudret et S. Besson, *Droit comparé de l'arbitrage international*, n° 428, pp. 381-382.
- ¹⁸ Trib. gr. inst. Paris (ord. réf.) 12 juillet 1989, *Rev. arb.*, 1990.176, note Ph. Kahn.
- ¹⁹ Dans la pratique, il est rare que les tribunaux arbitraux dont un membre est l'objet d'une demande de récusation décident de surseoir à statuer (cf. Y. Derains et E. Schwartz, *A Guide to the ICC Rules of Arbitration*, 2e éd., 2005, p. 191).
- ²⁰ Ainsi l'article 1691 du Code judiciaire belge prévoit qu'en cas de récusation de l'un d'entre eux « *les arbitres sursoient à procéder plus avant* ».
- ²¹ G. Pluyette, « Le point de vue du juge », *Rev. arb.*, 1990.353.
- ²² Voir *supra*, note n° 17.
- ²³ Cf. Ph. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, n° 1633, p. 956.
- ²⁴ Cf. notamment *Anti-Suit Injunction in International Arbitration*, IAI Séminaire, Paris, 21 novembre 2003, sous la direction d'E. Gaillard, Institut pour l'Arbitrage International.
- ²⁵ Sur l'ensemble de l'affaire *Yacireta*, voir V.G. Parodi, « *El caso Yacireta (o como retroceder ochenta anos)* » *Revista de Derecho Comparado*, Buenos Aires, 2005, p. 187.

© 2014 Kluwer Law International BV (All rights reserved).

Kluwer Arbitration is made available for personal use only. All content is protected by copyright and other intellectual property laws. No part of this service or the information contained herein may be reproduced or transmitted in any form or by any means, or used for advertising or promotional purposes, general distribution, creating new collective works, or for resale, without prior written permission of the publisher.

If you would like to know more about this service, visit www.kluwerarbitration.com or contact our Sales staff at sales@kluwerlaw.com or call +31 (0)172 64 1562.